



Règlement d'attribution de subventions aux associations de la Ville de Saint-Mandé

La Ville de Saint-Mandé a à cœur de soutenir et de promouvoir le dynamisme de son tissu associatif, essentiel à la cohésion sociale, au développement culturel, éducatif, sportif, social et environnemental de ses habitants. Ce règlement vise à encadrer l'attribution de subventions aux associations locales, dans le cadre d'une démarche de transparence et d'équité, en accord avec les objectifs définis par la municipalité.

Les subventions accordées visent à appuyer les initiatives et projets d'intérêt général qui bénéficient directement au territoire et à ses habitants. Les associations éligibles à ces subventions sont tenues de respecter les critères et modalités définis dans le présent règlement, et de soumettre des demandes de financement en phase avec les priorités locales.

Table des matières

Préambule.....	3
Article 1 – Champ d'application	4
Article 2 – Types de demande.....	4
Article 3 – Associations éligibles.....	5
Article 4 : Associations exclues des subventions publiques.....	5
Article 5 : Critères de subventionnement.....	6
Article 6 – Présentation et recevabilité des demandes de subvention	7
Article 7 – Documents justificatifs complémentaires	8
Article 8 – Dépôt des dossiers de demandes de subvention.....	9
Article 10 – Décision d’attribution et conventionnement.....	10
Article 11 – Valorisation des subventions en nature	11
Article 12 – Notification d’attribution	12
Article 13 – Versement de la subvention	12
Article 14 – Durée de validité de la décision.....	12
Article 15 – Obligations administratives et comptables de l’association postérieurement à l’octroi de subventions	12
Article 16 – Principes de Laïcité et obligations déontologiques.....	13
Article 17 – Protection des Données Personnelles.....	13
Article 18 – Reversement d’une subvention à un autre organisme.....	14
Article 19 – Mesures d’information au public	14
Article 20 – Modifications de l’association	14
Article 21 – Modalités de contrôles et d’évaluation de l’association.....	14
Article 22 – Respect du règlement.....	15
Article 23 – Modification du règlement	15
Article 24 – Litiges.....	15
ANNEXE	16

Préambule

La vie associative constitue une composante essentielle du dynamisme de la ville de Saint-Mandé. Grâce à un tissu associatif diversifié, la commune bénéficie d'initiatives variées qui participent activement au développement social, culturel, éducatif, sportif et environnemental de ses habitants. La municipalité, consciente de la valeur ajoutée apportée par ces actions, s'engage à soutenir les associations locales par l'octroi de subventions, afin de renforcer la cohésion sociale, favoriser l'engagement citoyen et promouvoir les projets d'intérêt général.

Ce soutien s'inscrit dans une démarche visant à valoriser les projets locaux et à contribuer au bien-être des Saint-Mandéennes et Saint Mandéens, tout en garantissant que l'attribution des subventions se fasse de manière transparente, équitable et en conformité avec les objectifs définis par le conseil municipal.

Le présent règlement a pour objet de :

- Fixer un cadre de référence pour les relations entre la commune de Saint-Mandé et les associations bénéficiaires ;
- Définir les conditions d'éligibilité, la procédure de demande et les obligations des associations bénéficiaires ;
- Poursuivre les objectifs de transparence, d'efficacité et de respect de la déontologie ;
- Rappeler les obligations légales en vigueur et préciser les engagements réciproques.

Conformément à la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, les subventions constituent des contributions facultatives accordées par les autorités administratives pour soutenir des actions d'intérêt général. Elles visent à accompagner des projets ou activités participant au développement local et au financement global des activités des associations.

Il convient de rappeler que, conformément à la réglementation et à la jurisprudence en vigueur, l'octroi d'une subvention par la Ville de Saint-Mandé ne constitue pas un droit pour les demandeurs. L'attribution d'une subvention lors d'un exercice antérieur ne garantit en aucun cas son renouvellement. L'octroi de subventions relève d'une décision discrétionnaire de la municipalité, soumise au respect du cadre juridique applicable et des dispositions du présent règlement.

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions, qu'elles soient numéraires ou en nature, accordées aux associations par la Ville de Saint-Mandé. Il précise les modalités de présentation, d'instruction et de décision des demandes de subvention, ainsi que les obligations des associations bénéficiaires.

L'attribution d'une subvention par la ville de Saint-Mandé à un bénéficiaire est conditionnée au respect des règles définies par le présent règlement.

Article 2 – Types de demande

Une subvention se définit comme un concours volontaire de la collectivité, en tout état de cause discrétionnaire.

L'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, indique que « constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires.

Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent. »

Les associations peuvent solliciter trois types de subventions, en fonction de leurs besoins spécifiques :

- ✓ **Subvention de fonctionnement** : Aide financière destinée à soutenir les activités courantes de l'association, notamment les dépenses liées à la gestion quotidienne, les salaires, les charges sociales, ou encore les frais de fonctionnement ordinaires.
- ✓ **Subvention d'investissement** : Soutien financier destiné à l'acquisition de biens ou de matériels durables, ainsi qu'aux travaux d'équipement ou d'infrastructures nécessaires au développement des activités de l'association. Cette subvention vise à renforcer la capacité matérielle de l'association à mener à bien ses projets à long terme.

Ces deux types de subventions ci-dessus peuvent être sollicitées seulement pendant l'ouverture de la campagne de subvention.

- ✓ **Subvention exceptionnelle** : Aide ponctuelle accordée pour des projets spécifiques ou des actions exceptionnelles, qui ne relèvent pas de l'activité habituelle de l'association. Ce type de subvention est destiné à financer des initiatives temporaires ou des événements particuliers, organisés en complément des missions régulières de l'association.

Les subventions exceptionnelles peuvent être sollicitées à tout moment.

- ✓ **Subvention « en nature »** : Les aides en nature sont des subventions pour lesquelles les règles identiques aux aides financières sont à respecter. Les aides en nature prennent

Accusé de réception en préfecture
194-219400678-20241212-DL2024-28105
Date de télétransmission : 27/12/2024
Date de réception préfecture : 27/12/2024

la forme de mise à disposition de matériel de locaux et de personnel. Les aides en nature se définissent comme des prestations effectuées par la Collectivité au projet de l'Association et présentant pour cette dernière un intérêt manifeste du point de vue économique ou financier.

Article 3 – Associations éligibles

Pour être éligible à une subvention, une association doit répondre aux critères suivants :

- Être déclarée en sous-préfecture ou préfecture, conformément à la loi de 1901.
- Être une association à but non lucratif.
- Avoir au moins un an d'existence et d'activité.
- Avoir son siège social ou mener des activités régulières à Saint-Mandé.
- Proposer un projet d'intérêt local en faveur du territoire communal.
- Soumettre un dossier de demande conforme aux exigences de l'article 5.

Afin de ne pas exclure les initiatives des associations les plus récentes, le critère d'ancienneté peut être écarté dans le cas où la demande de subvention s'inscrit dans le cadre de la politique de la ville ou des démarches d'appels à projets initiées par la collectivité.

Article 4 : Associations exclues des subventions publiques

Certaines associations ne sont pas éligibles aux subventions municipales en raison de leur caractère ou de leurs activités, qui les rendent incompatibles avec l'objectif d'intérêt général.

Pour rappel, la Ville n'a aucun motif pour apporter un soutien financier si l'objet de l'association est tourné uniquement vers ses membres.

Les catégories d'associations exclues sont les suivantes :

1. Associations « para-commerciales »

Sont exclues de toute attribution de subvention les associations dites "para-commerciales", qui exercent une activité comparable à celle des entreprises du secteur privé. Conformément au Code général des impôts et à la jurisprudence en matière d'imposition des activités lucratives, une association est considérée comme "para-commerciale" si elle satisfait à la règle des 4P cumulés, à savoir :

- **Produit** : l'association propose un produit ou un service similaire à celui du secteur privé ;
- **Public** : le public ciblé est large et identique à celui visé par les entreprises commerciales ;
- **Prix** : les prix pratiqués sont similaires ou comparables à ceux du marché ;
- **Publicité** : l'association utilise des moyens de communication pour promouvoir son offre comme une entreprise privée.

Lorsque ces quatre critères sont réunis, l'association est réputée poursuivre un objectif lucratif et est donc soumise aux impôts commerciaux. Par conséquent, elle n'est pas éligible aux subventions municipales.

Accusé de réception en préfecture
094-219400678-20241212-DEL2024-28-DE
Date de télétransmission : 27/12/2024
Date de réception préfecture : 27/12/2024

2. Associations culturelles

Les associations culturelles, définies par la loi de 1905, sont également exclues du dispositif de subventionnement, en vertu de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Ce caractère culturel les rend inéligibles aux financements publics afin de préserver le principe de neutralité de l'État et des collectivités locales dans le domaine des pratiques religieuses.

Toutefois, les collectivités territoriales peuvent accorder une subvention à une association qui, sans constituer une association culturelle a des activités culturelles, uniquement dans le cas de la réalisation d'un projet, d'une manifestation ou d'une activité qui ne présente pas un caractère culturel et n'est pas destiné à un culte et à la condition que ce projet, cette manifestation ou cette activité présente un intérêt public local et que soit garanti, notamment par voie contractuelle, que la subvention est exclusivement affectée au financement de ce projet, de cette manifestation ou de cette activité.

3. Associations à but politique

Les associations ayant un objet politique, militant pour un parti ou une idéologie politique, sont exclues des subventions publiques, conformément aux principes de neutralité et d'impartialité dans l'attribution de fonds publics.

Ces exclusions visent à garantir que les subventions municipales soutiennent des projets qui servent un intérêt général, à caractère non lucratif, et contribuent au développement du territoire local.

Article 5 : Critères de subventionnement

Les subventions attribuées par la Ville de Saint-Mandé sont déterminées en fonction de critères précis, évalués par la commission municipale en charge de l'instruction des demandes. Ces critères permettent d'évaluer l'intérêt et la pertinence des projets soumis en tenant compte des besoins locaux, des ressources des associations, ainsi que des objectifs de la ville.

1. Subvention de fonctionnement et d'investissement :

La subvention de fonctionnement et d'investissement est accordée après une analyse prenant en compte :

- **Intérêt public local et participation à la vie locale de Saint-Mandé** : La subvention est réservée aux associations dont les actions contribuent directement à l'amélioration de la qualité de vie des habitants de Saint-Mandé. L'intérêt public local est défini par un impact concret et direct sur les habitants de Saint-Mandé, sans visée commerciale, et doit être en phase avec les attentes locales spécifiques.
- **Enjeux prioritaires pour le territoire de Saint-Mandé** : Les associations dont les projets répondent aux priorités stratégiques de la politique municipale de Saint-Mandé.
- **Rayonnement de l'association (local, régional, national ou international)** : Ce critère évalue la portée géographique de l'association. Les associations ayant un rayonnement qui dépasse le cadre local seront analysées en fonction de la visibilité et de l'impact qu'elles apportent à la ville de Saint-Mandé.
- **Nombre d'adhérents de l'association, avec une attention particulière aux habitants de Saint-Mandé** : La composition des adhérents est un indicateur de l'impact de l'association. Une attention particulière sera accordée aux associations comptant un nombre significatif de membres résidant à Saint-Mandé.

Accusé de réception en préfecture
N°114711471
Date de télétransmission : 27/12/2024
Date de réception préfecture : 27/12/2024

- **Montant demandé par l'association** : Le montant sollicité par l'association sera analysé en fonction des besoins financiers justifiés dans le dossier de demande, en lien avec les objectifs des projets ou actions spécifiques qu'elle prévoit de réaliser.
- **Situation financière actuelle de l'association au moment du dépôt de la demande** : L'évaluation de la situation financière immédiate de l'association permet de juger de son besoin actuel de soutien financier et de sa capacité à gérer les fonds de manière responsable.
- **Résultats annuels de l'association (bilan et compte de résultat)** : L'examen du bilan et du compte de résultat permet d'évaluer la santé financière de l'association, notamment sa capacité à équilibrer ses comptes, à gérer efficacement ses ressources et à investir dans des projets futurs.
- **Réserves financières** : Les réserves financières de l'association sont prises en compte pour éviter de subventionner des associations disposant de ressources suffisantes pour fonctionner de manière autonome. Si les réserves financières de l'association sont excessives, la ville ne versera pas de subvention. Toutefois, des exceptions peuvent être faites si des projets d'investissement justifient les besoins.
- **Capacité d'autofinancement** : La ville encourage les associations à atteindre une certaine indépendance financière. Cela peut inclure des démarches telles que la recherche de financements alternatifs, la maîtrise des coûts, et la diversification des sources de subventions publiques et privées.
- **Mises à disposition de locaux, matériels, ou personnels municipaux** : Les avantages en nature, tels que l'accès à des locaux municipaux, le prêt de matériel ou l'appui en ressources humaines, sont pris en compte dans l'évaluation du montant global de la subvention, en réduisant le montant numéraire au prorata de ces apports.
- **Recours à l'emploi salarié au sein de l'association** : Les associations employant des salariés devront justifier la pertinence de ces emplois par rapport aux missions de l'association et à l'utilisation efficiente des fonds publics.

Les demandes de subvention de fonctionnement doivent être déposées dans les délais impartis. Toutefois, en cas de force majeure (événement imprévisible et extérieur à l'association), une demande hors délai pourra être examinée.

2. Subvention exceptionnelle :

La subvention exceptionnelle peut être accordée pour des projets spécifiques en dehors de l'activité habituelle de l'association. Les critères suivants sont pris en compte :

- L'organisation d'un **événement ou projet exceptionnel**, d'intérêt majeur pour la Ville en termes de rayonnement ou de retombées positives pour la communauté.
- La **réalisation d'un investissement conséquent** justifié par la situation financière de l'association et par l'intérêt du projet pour la ville.

La demande de subvention exceptionnelle peut être déposée à tout moment de l'année, séparément de la demande de subvention de fonctionnement annuelle et/ou d'investissement, et suit le même processus d'instruction.

Article 6 – Présentation et recevabilité des demandes de subvention

Chaque année, la ville de Saint-Mandé lance une campagne de subvention qui s'ouvre généralement le dernier quadrimestre de l'année n et se clôture au premier trimestre de l'année n+1. Cette période est définie et arrêtée par la ville de Saint-Mandé **chaque année** mais elle est à sa discrétion. En dehors de cette période définie chaque année, aucune demande de

Accusé de réception en préfecture
N° 77-2024-00000
Date de télétransmission : 27/12/2024
Date de réception en préfecture : 22/12/2024

subvention en fonctionnement et en investissement ne sera recevable hormis les demandes de subvention exceptionnelles.

Les demandes de subvention doivent être déposées dans les délais fixés par la municipalité chaque année et accompagnées d'un dossier comprenant les documents requis suivants :

- Formulaire Cerfa n°12156*06 complété (*le présent Cerfa peut faire l'objet de mis à jour chaque année par les services de l'Etat*).
- RIB au nom de l'association.
- Statuts de l'association et liste des dirigeants.
- Récépissé de déclaration ou parution au journal officiel.
- Procès-verbal de la dernière assemblée générale faisant apparaître le rapport du Trésorier.
- Compte-rendu financier de la subvention de l'exercice précédent (si applicable).
- Rapport d'activité ou bilan d'activité.
- Comptes annuels et bilans financiers.
- Le budget prévisionnel de l'année n+1.
- Du rapport du commissaire aux comptes pour les seules associations soumises à cette obligation.
- Contrat d'engagement républicain signé.
- A ajouter pour les subventions d'investissement : Les devis correspondants aux travaux d'investissement envisagés.
- A ajouter pour les subventions exceptionnelles : Un rapport rédigé démontrant le caractère exceptionnel du projet ou de l'événement ainsi que les devis correspondants.

Un courrier ou courriel portant accusé de réception de la demande sera adressé au demandeur précisant le caractère complet ou incomplet du dossier.

Les demandes de subvention ne seront instruites que lorsque les dossiers seront complets.

Les dossiers de subvention qu'elles soient de fonctionnement, d'investissement ou exceptionnelles doivent comporter l'ensemble des pièces listées ci-dessus.

IMPORTANT :

- ❖ Le dossier est à constituer par l'association. La Ville ne mettra pas à disposition des associations un dossier papier.
- ❖ Tout dossier incomplet fera l'objet d'une relance de la part de l'administration et retardera de fait l'instruction du dossier. Dans ce cas, le dossier pourra faire l'objet d'un report au prochain Conseil Municipal.
- ❖ Tout dossier resté incomplet ne sera pas étudié et sera rejeté.
- ❖ Les dossiers devant faire l'objet d'une relance après la date de clôture ne seront pas étudiés.

Article 7 – Documents justificatifs complémentaires

Dans le cadre de l'instruction des demandes de subvention, la municipalité se réserve le droit de solliciter des pièces justificatives complémentaires pour tout dossier dont le montant total de subvention, incluant l'aide en numéraire et en nature, excède 23 000 euros. Ces pièces justificatives complémentaires, conformément aux obligations de transparence et de contrôle, doivent permettre d'assurer une analyse approfondie de la situation financière et du projet de l'association.

Accusé de réception en préfecture
094-115490078-20241212-DE-2024-28-DE
Date de télétransmission : 27/12/2024
Date de réception préfecture : 27/12/2024

Par ailleurs, la municipalité peut, en fonction des spécificités de chaque dossier, demander tout autre document jugé nécessaire à la compréhension et à l'évaluation complète de la demande. Cette possibilité permet de garantir une décision éclairée, en prenant en compte l'ensemble des éléments de contexte susceptibles de soutenir la pertinence de l'attribution d'une subvention.

Article 8 – Dépôt des dossiers de demandes de subvention

Le dépôt des dossiers de demande de subvention se fait :

- Soit par **courrier** papier à l'adresse suivante : **Mairie de Saint-Mandé - Dossier de demande de subvention - 10 Place Charles Digeon, 94160 Saint-Mandé**
- Soit par **mail** à l'adresse mail suivante : secretariatdgs@mairie-saint-mande.fr

Article 9 – Déroulement de la procédure d'instruction des dossiers de demande de subvention

➤ Pour les subventions de fonctionnement et d'investissement :

Étape 1 : Lancement de la campagne de subvention

La Ville de Saint-Mandé lance la campagne de subvention via le site internet de la ville et par tout autre moyen de communication qu'elle jugera nécessaire.

Las dates d'ouverture et de clôture de la campagne de subvention sont à discrétion de la municipalité.

Généralement l'ouverture de la campagne de subvention est lancée lors du dernier trimestre de l'année et se clôture à la fin du premier trimestre de l'année n+1.

Les dates d'ouverture, de clôture et les pièces à fournir seront indiqués par la Ville sur son site internet.

Étape 2 : Réception des dossiers

Les dossiers peuvent être envoyés par mail ou par courrier comme indiqué à l'article 8. Le service municipal en charge de l'instruction vérifie leur complétude et en accuse réception.

Étape 3 : Instruction des dossiers

Le service municipal concerné analyse les dossiers et complète un tableau récapitulatif prenant en compte les critères définis à l'article 5.

Étape 4 : Présentation des demandes de subvention en Commission Municipale

En fonction de l'analyse des dossiers de demande de subvention, basée sur la liste des critères définis à l'article 5 et l'enveloppe budgétaire allouée, les membres de la commissions municipale Sports et Vie associative proposent un montant de subvention par association.

Accusé de réception en préfecture
094-219400678-20241212-DEL2024-28-DE
Date de télétransmission : 27/12/2024
Date de réception préfecture : 27/12/2024

Étape 5: Attribution ou non de la subvention par le Conseil Municipal

Les propositions d'attribution ou non seront ensuite présentées à l'assemblée délibérante pour décision.

Cette dernière phase intervient généralement lors du second trimestre de l'année n+1.

Étape 6 : Notification et paiement

Le service municipal concerné informe les associations des décisions prises.

En cas d'attribution de subvention, le paiement de celle-ci se fait par virement bancaire et interviendra dans les deux mois suivants la décision.

➤ Pour les subventions exceptionnelles

Elles peuvent être sollicitées à tout moment de l'année et suivent le même processus d'instruction.

Article 10 – Décision d'attribution et conventionnement

La décision finale d'attribution des subventions est prise par le Conseil Municipal.

Pour toute subvention supérieure à 23 000 euros, une convention d'objectifs est co-rédigée avec l'association bénéficiaire et fait l'objet d'une délibération en Conseil Municipal, conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Cette convention définit l'objet de la subvention, son montant, et les conditions précises de son utilisation. Elle inclut également l'obligation pour l'association de remettre à la collectivité un rapport d'activité ainsi que des comptes certifiés. Ces comptes peuvent être communiqués à toute personne qui en fait la demande, et ils sont transmis au comptable de la commune ainsi qu'à la préfecture.

Les subventions accordées aux associations sont soumises aux seuils réglementaires suivants :

- **23 000 euros par autorité administrative versante** : Ce seuil inclut les subventions de fonctionnement (numéraire et, le cas échéant, en nature si une valeur est attribuée à l'aide en nature) et les subventions d'investissement en numéraire. Lorsque la subvention dépasse 23 000, la ville de Saint-Mandé doit conclure une convention avec l'association bénéficiaire.
- **75 000 € euros** de subvention ou si la subvention représente plus de 50% du produit figurant au compte de résultat de l'association : les comptes certifiés des associations sont communiqués par la commune aux élus municipaux qui en font la demande, dans les conditions prévues à l'article L. 2121-13 du CGCT, ainsi qu'à toute personne intéressée.
- **153 000 euros de subventions par bénéficiaire** : Ce seuil inclut les subventions de fonctionnement (numéraire et, le cas échéant, en nature si une valeur est attribuée à l'aide en nature) et les subventions d'investissement en numéraire. Pour toute demande de subvention supérieure ou égale à 153 000 €, l'association devra faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes. Rapport du commissaire aux comptes et bilan financier complet devront être adressés à l'autorité qui a mandaté la subvention.

Accusé de réception en préfecture
094-219400678-20241212-DEL2024-28-DE
Date de télétransmission : 27/12/2024
Date de réception préfecture : 27/12/2024

Ces seuils garantissent un encadrement des subventions attribuées et assurent la transparence dans les relations financières entre la collectivité et les associations bénéficiaires.

Les engagements de la collectivité sont obligatoirement retracés, chaque année, dans le compte administratif (CA) voté au plus tard le 30 juin de l'année suivant :

- La liste des concours attribués à des tiers en nature ou en subvention (annexe B1-7)
- La liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (annexe C2) dont les organismes bénéficiant d'une subvention annuelle supérieure à 75 000 € ou représentant plus de 50% du produit figurant au compte de résultat de l'association, et ce en application des articles L.2313-1 et L. 2313-1-1 du CGCT. La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune

Sont transmis par la commune au représentant de l'Etat et au comptable de la commune à l'appui du compte administratif les comptes certifiés des organismes non dotés d'un comptable public et pour lesquels la commune a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme et dépassant le seuil de 23 000 € prévu par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Article 11 – Valorisation des subventions en nature

Dans le cadre de ses actions de soutien au tissu associatif local, la collectivité peut octroyer aux associations des subventions en nature, distinctes des subventions financières directes. Ces aides en nature peuvent inclure, sans s'y limiter :

- La mise à disposition de locaux, d'équipements ou de matériels, qu'elle soit permanente ou temporaire, et octroyée à titre gratuit ;
- Des prestations de services réalisées par du personnel municipal, telles que des actions de communication, de relations publiques, ou de logistique, sans contrepartie financière directe pour l'association bénéficiaire.

Les aides en nature octroyées sont répertoriées et valorisées afin de garantir une transparence accrue sur les soutiens municipaux aux associations. Ces informations sont communiquées chaque année aux élus, notamment via une annexe budgétaire lors du vote du compte administratif, pour offrir une vision complète des soutiens apportés par la collectivité.

La valorisation des aides en nature vise à mettre en valeur l'engagement municipal envers les associations par des moyens diversifiés, allant au-delà des seules contributions financières, et à renforcer la transparence vis-à-vis des citoyens.

Les subventions en nature sont suivies et comptabilisées par les services municipaux concernés afin de s'assurer du respect des seuils légaux, notamment celui de 23 000 euros, au-delà duquel une convention d'objectifs et de moyens doit être conclue entre la collectivité et l'association.

En cas de dépassement de ce seuil ou d'autres seuils réglementaires, la collectivité veillera à satisfaire aux obligations légales en vigueur pour assurer la conformité des relations financières avec le tissu associatif.

Article 12 – Notification d’attribution

Les associations sont informées par courrier officiel des résultats de leur demande, qu'il s'agisse d'une acceptation ou d'un refus.

Article 13 – Versement de la subvention

Les subventions sont versées après validation par le Conseil Municipal et sous condition de présentation des documents financiers requis.

Les subventions sont versées par virement bancaire.

Pour les subventions supérieures à 23 000 €, elles peuvent être versées en plusieurs fois. Les modalités de versement (avance, acomptes, soldes,) sont précisées dans les conventions.

Article 14 – Durée de validité de la décision

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est limitée à l’exercice courant. Si, à la fin dudit exercice, les pièces justificatives demandées dans le cadre de la délibération ou de la convention d’objectifs et de moyens ne sont pas fournies, l’association perd le bénéfice de la subvention.

Les subventions ne sont pas reconductibles automatiquement. Elles font l’objet chaque année d’une instruction et d’une délibération du Conseil Municipal.

Article 15 – Obligations administratives et comptables de l’association postérieurement à l’octroi de subventions

L’association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des services de la ville de Saint-Mandé. Le contrôle a pour objectif de juger du bon emploi de la subvention par l’association.

Ainsi, les associations bénéficiaires sont tenues de fournir à la Ville, dans les six mois suivant la réalisation de l’action subventionnée :

- Un compte-rendu financier détaillé.
- Les comptes annuels et bilans financiers de l’association.
- Le rapport d’activité ou un bilan de l’action.

En particulier, pour les subventions exceptionnelles, le compte-rendu financier de l’action devra être retourné dans les six mois suivant la fin de l’exercice pour lequel la subvention a été accordée et devra faire apparaître :

- Un tableau de synthèse qui récapitule les charges et les ressources affectées à l’action,
- La description précise de la mise en œuvre de l’action,
- Le nombre de bénéficiaires,
- Les dates et lieux de réalisation de l’action,
- Les explications et justifications des écarts éventuels entre le budget prévisionnel et le budget final exécuté.

Conformément à l’article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la subvention est affectée à une dépense

Accusé de réception en préfecture
094-219400678-20241212-DEL2024-28-DE
Date de télétransmission : 27/12/2024
Date de réception en préfecture : 27/12/2024

déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu est déposé auprès de la Ville dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Enfin l'association subventionnée doit utiliser les fonds strictement pour l'objet déclaré dans la demande de subvention. En cas d'annulation ou de non-réalisation du projet, la subvention devra être remboursée à la Ville. La Commune se réserve le droit de demander à tout moment des précisions et documents sur l'utilisation des subventions affectées.

Article 16 – Principes de Laïcité et obligations déontologiques

Les associations doivent respecter les principes de laïcité et ne peuvent entreprendre d'actions contraires aux lois de la République. Elles s'engagent à respecter la charte de la laïcité et à ne pas utiliser la subvention à des fins politiques ou religieuses. A ce titre, elles doivent signer le contrat d'engagement républicain à chaque demande de subvention. Ce contrat visant principalement à garantir :

- Le respect des principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République ;
- La non remise en cause du caractère laïque de la République ;
- La non-atteinte à l'ordre public.

Un modèle du contrat d'engagement républicain est annexé au présent règlement.

Les associations doivent également respecter les obligations déontologiques issues de la loi Sapin 2 en matière de prévention et de détection des atteintes à la probité.

Article 17 – Protection des Données Personnelles

La commune de Saint-Mandé traite les données personnelles de l'association ayant déposé une demande de subvention à des fins de gestion des demandes de subvention, d'évaluations, de contrôle et de suivi. Ce traitement repose sur l'intérêt légitime de la commune de Saint-Mandé à assurer une attribution transparente et équitable des subventions.

Les informations demandées sont obligatoires et nécessaires. À défaut, la commune de Saint-Mandé ne sera pas en mesure de traiter la demande de subvention. Ces informations sont destinées aux membres du Conseil Municipal et aux services administratifs concernés, et seront conservées pendant deux ans après l'attribution ou non de la subvention.

Il est possible d'accéder et obtenir copie des données concernant l'association ayant déposé un dossier de demande de subvention. Sous certaines conditions, il est également possible de s'opposer au traitement de ces données, de demander leur limitation, de les faire rectifier ou de les faire effacer. Il est également possible de disposer du droit à la portabilité des données de l'association. En outre, il est possible de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication des données personnelles après le décès d'une personne concernée par le traitement de données. Pour exercer ses droits, l'association peut contacter le Délégué à la Protection des Données par mail à dpo@mairie-saint-mande.fr ou par courrier à DPO Commune de Saint-Mandé - DROITS RGPD – 10 Place Charles Digeon, 94160 SAINT-MANDE.

Accusé de réception en préfecture 094-219400678-20241212-DEL2024-28-DE Date de télétransmission : 27/12/2024 Date de réception préfecture : 27/12/2024

En cas de doute sur l'identité du demandeur, un justificatif d'identité pourra être demandé (celui-ci sera supprimé après vérification). Si l'association estime, après avoir contacté la commune de Saint-Mandé, que les droits sur les données personnelles ne sont pas respectés, l'association peut adresser une réclamation à la CNIL.

Article 18 – Reversement d'une subvention à un autre organisme

Le reversement d'une subvention à un autre organisme est interdit, sous peine de remboursement intégral de la subvention à la Ville.

Article 19 – Mesures d'information au public

Les associations bénéficiaires doivent mentionner le soutien de la Ville de Saint-Mandé dans leurs supports de communication. La preuve de ces mesures d'information au public pourra être demandée par la Ville. Toute utilisation des éléments graphiques de la Ville (logo) doit faire l'objet d'une demande préalable.

Article 20 – Modifications de l'association

Toute association bénéficiant d'une subvention de la ville doit l'informer dans un délai d'un mois, par courrier, de tout changement important (modification des statuts, du conseil d'administration, ...).

Article 21 – Modalités de contrôles et d'évaluation de l'association

L'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ». Ce contrôle est différent du contrôle exercé au moment de l'instruction du dossier de demande de subvention.

La Ville se réserve le droit de contrôler l'utilisation des fonds publics, sur pièce ou sur place, à tout moment afin de s'assurer de la bonne utilisation des fonds publics. La Ville pourra à cet effet demander des pièces complémentaires à l'association.

Des contrôles pourront porter sur la gestion financière et l'atteinte des objectifs fixés dans la convention lorsqu'elle existe.

La commune peut suspendre le paiement de tout ou partie de la subvention s'il apparaît au cours des opérations de contrôle que l'aide a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non-conformes à l'objectif initial décrit et attendu, que les obligations prévues auxquelles devaient s'astreindre le bénéficiaire ne sont pas ou n'ont pas été respectées.

Dans ces cas d'utilisation non conforme, la Ville se réserve le droit d'émettre un titre de recette correspondant aux sommes versées à l'encontre de l'association.

Afin de garantir que les subventions municipales soient utilisées de manière responsable et en conformité avec les objectifs définis, la Ville de Saint-Mandé met en place un dispositif d'évaluation de l'utilisation des fonds publics alloués aux associations bénéficiaires.

L'évaluation porte sur plusieurs critères, notamment :

- Le respect des objectifs initiaux fixés lors de l'attribution de la subvention ;

Accusé de réception en préfecture
094-219400678-20241212-DEL2024-28-DE
Date de télétransmission : 27/12/2024
Date de réception préfecture : 27/12/2024

- La réalisation effective des actions prévues ;
- La pertinence et l'efficacité de l'utilisation des fonds ;
- L'impact des actions sur la vie locale et le public cible de Saint-Mandé.

Article 22 – Respect du règlement

Le non-respect total ou partiel de ce règlement pourra entraîner :

- Le non versement de l'aide financière.
- Le remboursement total ou partiel des sommes allouées.
- Le rejet des demandes futures de subventions.

Article 23 – Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié à tout moment par la municipalité sans préavis.

Article 24 – Litiges

En cas de litige, l'association et la ville de Saint-Mandé s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, le Tribunal Administratif de Melun est seul compétent pour tous les différends que pourraient soulever l'application du présent règlement.

ANNEXE :

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

Accusé de réception en préfecture 094-219400678-20241212-DEL2024-28-DE Date de télétransmission : 27/12/2024 Date de réception préfecture : 27/12/2024

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Contrat d'engagement républicain 2

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Identification de l'association ou de la fondation :

Nom – Dénomination – Sigle :

Numéro SIRET:.....

Numéro RNA :

Adresse :

Code Postal :..... Ville :

Identification du représentant légal (personne désignée par les statuts) :

Prénom et NOM :

Le représentant légal de l'association ou de la fondation déclare que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'art. 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Fait le :, à :

Accusé de réception en préfecture
094-219400678-20241212-DEL2024-28-DE
Date de télétransmission : 27/12/2024
Date de réception préfecture : 27/12/2024